

## **ENTENTE DE PROJET POUR LE PROJET DE NOUVELLE CENTRALE NUCLÉAIRE DE BRUCE À KINCARDINE (ONTARIO)**

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer les processus fédéraux d'évaluation environnementale (EE) et d'examen réglementaire pour les grands projets de ressources naturelles comme moyen de permettre un examen et une méthode d'atténuation des incidences environnementales plus efficaces, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et en faisant la promotion de l'innovation et de la compétitivité au sein des différents secteurs de l'industrie canadienne des ressources;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à entreprendre un processus d'engagement et de consultation précoce, efficace et significatif des peuples autochtones du Canada au sujet de la conduite que l'État veut adopter entre autres au sujet des grands projets de ressources qui pourraient avoir des incidences néfastes sur les droits issus de traités établis ou potentiels en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) dans le but d'assurer la surveillance et le contrôle de l'examen fédéral et de l'engagement et de la consultation des Autochtones dans les grands projets de ressources;

ET ATTENDU QUE Bruce Power (le promoteur) a soumis une description de projet pour appuyer sa proposition pour construire une nouvelle centrale nucléaire à Kincardine en Ontario (le projet);

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement (le ministre) a nommé une commission d'examen conjoint (CEC) pour effectuer une EE du projet;

ET ATTENDU QUE la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN) est un tribunal administratif quasi judiciaire;

EN CONSÉQUENCE, les signataires de la présente entente de projet s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral responsable, transparent, rapide dans son exécution et prévisible relativement au projet et de contribuer à ce que le gouvernement s'acquitte de son obligation de consulter.

### **1.0 OBJECTIF**

La présente entente de projet décrit les principales activités du processus réglementaire fédéral, notamment l'évaluation environnementale (EE), l'examen réglementaire ainsi que l'engagement des Autochtones et la consultation auprès de ces derniers. Le projet consiste en la préparation du site, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon de jusqu'à quatre nouveaux réacteurs nucléaires sur le site actuel du site nucléaire de Bruce dans la municipalité de

Kincardine en Ontario. La portée du projet en ce qui a trait au processus d'examen fédéral est décrite dans [l'Entente de la commission d'examen conjoint \(ECEC\)](#).

Les signataires de la présente entente (les parties) désirent mettre en place un processus d'examen fédéral responsable, transparent, rapide d'exécution et prévisible dans lequel chaque partie peut s'acquitter de ses responsabilités respectives en regard du processus de réglementation sans entraver les autorités statutaires ou les pouvoirs et fonctions discrétionnaires des organismes de réglementation ou de leurs ministres respectifs.

L'entente et les annexes jointes établissent les rôles et responsabilités des parties. Elles établissent également des normes de service pour chaque étape de l'examen fédéral comme fondement du suivi et de la gestion du processus de réglementation. Ces normes de service ont été établies d'après un nombre d'hypothèses, dont certaines sont reliées aux activités de participants à ce projet qui ne sont pas des signataires de la présente entente. Si les activités devaient se dérouler autrement que prévu, les étapes devront nécessairement être modifiées.

## **2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

D'après l'information fournie dans la description de projet du promoteur, les ministères et organismes fédéraux suivants ont montré un intérêt dans le projet et participeront de la façon suivante à l'examen fédéral du projet :

- La CCSN est dotée de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales (LCEE)*, est l'autorité responsable (AR) et comme telle coordonnera les renseignements fédéraux utilisés dans l'EE relative au projet;
- Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a des responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur les pêches* et conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la *LCEE* est une AR;
- Transports Canada (TC) a des responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la *LCEE* est une AR potentielle;
- Ressources naturelles Canada (RNCan), Environnement Canada (EC) et Santé Canada (SC) en tant qu'autorités fédérales en vertu de la *LCEE* ont en leur possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet. Sur demande les autorités fédérales devront mettre ces renseignements et ces connaissances à la disposition des AR ou de la commission d'examen conjoint;
- L'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (l'ACEE) a des responsabilités administratives et consultatives en vertu de la *LCEE* et en appui à l'EE et à la commission d'examen conjoint;

- Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) a des responsabilités consultatives en ce qui a trait à l'engagement et à la consultation des Autochtones;
- Le BGGP a des responsabilités administratives et consultatives en vertu du protocole d'entente pour la directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources (PE) et de la Directive du Cabinet. Le BGGP jouera un rôle de gestion, de surveillance et de consultation durant tout l'examen fédéral du projet afin d'assurer un respect des normes de services et des rôles et des responsabilités. De plus, le BGGP interviendra de façon sélective pour s'attaquer aux défis soulevés et en collaboration avec les autres entités fédérales jouera un rôle de surveillance en ce qui concerne l'engagement et la consultation des Autochtones durant toute la durée de l'examen fédéral.

## **2.1 Processus d'examen environnemental**

L'Entente de la commission d'examen conjoint (ECEC) qui a été entérinée par le ministre et le président de la CCSN le 22 août 2008 met sur pied la CEC et établit le mandat de l'examen qui délègue les exigences de la *LCEE* et autorise la CEC à obtenir l'information et les preuves nécessaires pour qu'elle puisse faire une demande de permis en vertu de la *LSRN*.

La commission d'examen conjoint a des responsabilités statutaires conformément à l'ACEE (articles 16, 16.1, 35, 40, 41 et 42) et la *LSRN* (articles 20, 22 et 24). Le secrétariat de la CEC possède des responsabilités consultatives et administratives telles qu'établies par l'ECEC.

Le ministre et le président de la CCSN ont défini une portée unique pour l'examen fédéral relativement au projet et qui est présenté dans l'ECEC. Elle comprend la préparation du site, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon de jusqu'à quatre nouveaux réacteurs nucléaires. Les opérations incluront les activités nécessaires à la mise en service, l'exploitation, et la maintenance du projet, y compris la gestion de tous les déchets ordinaires et radioactifs.

Le ministre et le président ont également fourni au promoteur les directives finales au sujet de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) du projet.

## **2.2 Processus d'examen réglementaire**

Pendant le processus d'EE, les AR confirmeront les décisions réglementaires prises dans le cadre du projet qui sont incluses dans les Règlements sur les dispositions législatives et réglementaires désignées. Le ministère ou l'organisme qui n'a aucune décision de réglementation à prendre mettra fin à sa participation dans l'EE ou l'ER, mais pourra continuer à participer à titre d'autorité fédérale s'il détient de l'information ou des connaissances spécialisées ou de l'expertise concernant le projet. Les échéanciers de l'examen réglementaire énoncés dans la présente entente prennent pour hypothèse que le promoteur soumettra des demandes complètes relatives à la *LPEN* et la *Loi sur les pêches* au plus tard à la date de soumission de l'énoncé des incidences environnementales.

### **2.3 Processus d'engagement et de consultation des Autochtones**

Les parties se sont engagées à adopter une approche pangouvernementale à l'engagement et à la consultation des Autochtones. Autant que possible, le gouvernement du Canada désire faire la meilleure utilisation possible des ressources de l'État en intégrant le processus d'engagement et de consultation des Autochtones au processus de l'EE et de l'examen réglementaire pour les grands projets de ressources.

### **3.0 ÉCHÉANCIERS**

Les échéanciers fixés pour les processus d'EE et d'examen réglementaire, chacun étant estimé à partir de la date de la présentation de l'EIE, sont présentés en détail dans le graphique de Gantt de l'annexe I :

- a) Achèvement de l'EE – 18 mois
- b) Examen de la demande de permis pour la préparation d'un site et, le cas échéant, délivrance des autorisations de la *LPEN* et de la *Loi sur les pêches* – 21 mois
- c) Examen de la demande d'un permis de construction – 2 ans, 10 mois
- d) Examen de la demande d'un permis d'exploitation – 7 ans, 2 mois

Selon les plans et les prévisions actuelles, la Commission devrait être saisie du dossier concernant le permis d'exploitation en 2015. Les estimations sont fondées sur l'hypothèse que l'information nécessaire et supplémentaire ainsi que les demandes du promoteur requises pour procéder à l'examen réglementaire seront soumises à temps.

Le Suivi de Projet du BGGP en ligne permettra de suivre l'avancement d'un projet dans le cadre du système de réglementation fédéral de façon transparente et accessible.

### **4.0 SURVEILLANCE ET SUIVI**

Les AR s'assureront que les mécanismes appropriés sont mis en place, en collaboration avec le promoteur, afin de faire en sorte que les stratégies d'atténuation relatives à leurs centres d'intérêt qui ont été soulevées dans l'EE ainsi que les conditions liées aux permis et aux autorisations délivrés dans le cadre de l'examen réglementaire sont respectées et mises en œuvre de façon efficace.

### **5.0 ADMINISTRATION**

#### *Le chrono de l'examen fédéral*

Le chrono de l'examen fédéral sert à contrôler le calendrier et les normes de service comprises dans la présente entente. Le chrono de l'examen fédéral commence dès la réception de la soumission du promoteur de l'EIE. À ce point, le BGGP commencera à contrôler les échéanciers en regard du calendrier et des normes de service établis dans la présente entente.

### Arrêt du chrono

Conformément au protocole d'entente appuyant la Directive du Cabinet, le chrono de l'examen fédéral peut être arrêté par le BGGP. Les exemples suivants illustrent des situations qui peuvent causer l'arrêt du processus d'examen fédéral :

- a) L'examen est retardé à la demande du promoteur ou d'un autre participant;
- b) La CEC ou les AR ont indiqué au BGGP que le promoteur doit fournir des renseignements additionnels nécessaires à l'achèvement de l'EE ou de l'examen réglementaire, ou que les renseignements fournis sont insuffisants;
- c) Le processus d'examen fédéral ne peut pas aller de l'avant à cause de circonstances liées au processus d'engagement et de consultation des Autochtones;
- d) Un contentieux ou d'autres procédures juridiques empêchent l'achèvement ou la continuation du processus d'examen fédéral.

### Résolution de problèmes

Les parties feront tout en leur possible pour résoudre rapidement et efficacement les différences d'opinions dans l'interprétation ou l'application de la présente entente.

Les problèmes relatifs à l'examen réglementaire ou à l'engagement et à la consultation des Autochtones dans le cadre du projet seront traités au moyen de discussions directes et de collaboration entre les parties concernées avec l'appui du BGGP.

Si certains problèmes ne peuvent pas être résolus, ils seront recommandés au comité de haute direction approprié établi dans le cadre de l'Initiative du BGGP.

### Évaluation du projet terminé

Les parties participeront à une évaluation non officielle de l'efficacité du processus d'examen fédéral relativement au projet, 90 jours après la parution des décisions des AR au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE. L'effort déployé pour l'examen ainsi que son format dépendront de la portée du projet et des problèmes soulevés.

### Modifications

Les parties peuvent recommander au BGGP un changement au processus d'examen fédéral ou si le projet le nécessite une modification à l'entente. Si l'on s'entend qu'une modification est nécessaire, le BGGP, au nom des parties, la proposera au Comité des sous-ministres sur les grands projets pour sa considération.

À moins que le BGGP en décide autrement avec la collaboration des parties, les modifications à l'entente ne forceront pas l'arrêt du chrono du processus d'examen fédéral en regard d'activités relatives à l'entente qui pourraient être en cours au moment où un besoin de modification est signalé.

## 6.0 ENTENTE DE PROJET

Les parties aux présentes ont signé l'entente de projet, en exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous.

\_\_\_\_\_  
Sous-ministre  
Ressources naturelles Canada

31 oct. 2008  
Date

\_\_\_\_\_  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 oct. 2008  
Date

\_\_\_\_\_  
Président  
Agence canadienne d'évaluation environnementale

19 oct. 2008  
Date

\_\_\_\_\_  
Sous-ministre  
Pêches et Océans Canada

22 oct. 2008  
Date

\_\_\_\_\_  
Sous-ministre  
Transports Canada

27 oct. 2008  
Date

\_\_\_\_\_  
Sous-ministre  
Environnement Canada

22 oct. 2008  
Date

\_\_\_\_\_  
Sous-ministre  
Affaires indiennes et du Nord Canada

29 oct. 2008  
Date

## **Annexes**

Annexe I – Graphique de GANTT – Échéanciers fixés pour le processus de réglementation fédéral du projet

Annexe II – Principales étapes et normes de service pour l'évaluation environnementale et l'engagement et la consultation des Autochtones

Annexe III – Rôles et responsabilités pour la Commission canadienne de sûreté nucléaire et principales étapes en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Annexe IV – Rôles et responsabilités pour Transports Canada et principales étapes et normes de service en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*

Annexe V – Rôles et responsabilités pour Pêches et Océans Canada et principales étapes et normes de service en vertu de la *Loi sur les pêches*

Annexe VI – Évaluation environnementale et rôles et responsabilités réglementaires pour les autres ministères fédéraux

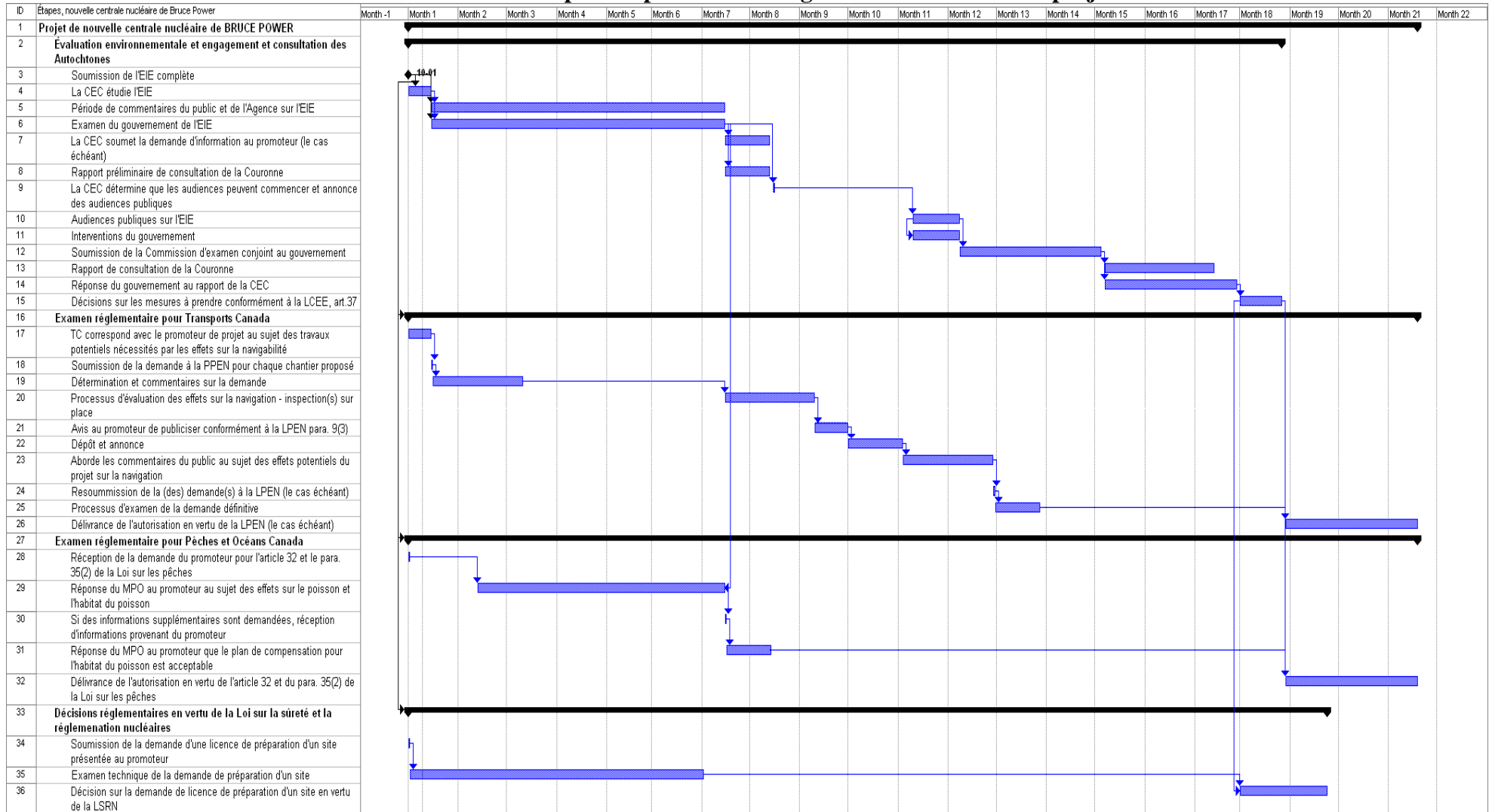
Annexe VII – Plan de travail, rôles et responsabilités d'engagement et de consultation des Autochtones

Annexe VIII – Personnes-ressources ministérielles

# Annexe I

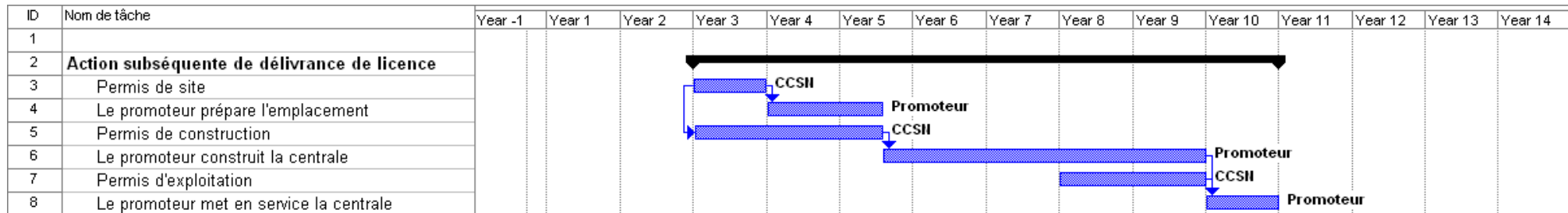
## Graphique GANTT

### Échéanciers fixés pour le processus de réglementation fédéral du projet



## Annexe I

### Graphique GANTT Échéanciers fixés pour le processus de réglementation fédéral du projet



## Annexe II

### Principales étapes et normes de service pour l'évaluation environnementale et l'engagement et la consultation des Autochtones

<b>Description/Activité</b>	<b>Responsable</b>	<b>Soutien au besoin</b>	<b>Norme de service/ Date d'achèvement</b>
<b>Affichage de l'avis de début de l'EE sur le SIRCEE</b>	CCSN	ACEE	2 février 2007
<b>Demande de commission d'examen</b>	CCSN	AR, ACEE	7 mai 2007
<b>Discussions plus larges avec les groupes autochtones</b>	CCSN	AINC, MJ, AR et ACEE	Activité continue
<b>Tenir le dossier des consultations à jour</b>	CCSN	LGGP	Activité continue
<b>Renvoi du ministre à la commission d'examen</b>	Ministre de l'Environnement	ACEE	26 juin 2007
<b>Attribution du financement des participants (phase I)</b>	ACEE		27 août 2007
<b>Rédaction des directives de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) et de l'entente de la CEC</b>	CCSN, ACEE	TC, MPO	4 avril 2008
<b>Période de commentaires pour les directives d'EIE et l'entente de la CEC proposée (comprend le mandat de la commission conjointe)</b>	ACEE et CCSN	MPO, TC, EC, RNCan, SC	4 avril 2008 au 18 juin 2008
<b>Directives d'EIE publiées</b>	Ministre de l'Environnement	ACEE, CCSN	22 août 2008
<b>L'entente de la CEC approuvée</b>	ACEE et CCSN		22 août 2008

<b>Nomination de la CEC par le ministre de l'Environnement et le gouverneur en conseil</b>	Ministre de l'Environnement	CCSN et ACEE	4 septembre 2008
<b>Le gouvernement fédéral annonce le financement des participants (phase II)</b>	ACEE		Au moins 45 jours civils avant la réception prévue de l'EIE du promoteur
<b>Soumission de l'EIE complète et de l'information technique pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site</b>	Promoteur	CEC	Le 19 septembre 2008
<b>Engagement de la collectivité autochtone de l'EIE</b>	CCSN	ACEE, MPO, TC, EC, RNCan, SC	À déterminer en consultation avec les communautés autochtones
<b>Période de commentaires du public et de l'Agence au sujet de l'EIE et de l'information technique pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site</b>	CEC, secrétariat de la CEC	MPO, TC, EC, RNCan, CCSN, SC	Déterminé par la CEC
<b>Examen du gouvernement de l'EIE et de l'information technique pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site</b>	CCSN	ACEE, MPO, TC, EC, RNCan, SC	Commence dans les 14 jours civils après l'annonce de l'ACEE de l'attribution du financement des participants. Doit être achevé dans les 6 mois du début de l'examen
<b>La CEC soumet la demande d'information au promoteur (le cas échéant)</b>	Secrétariat de la CEC, CEC	MPO, TC, CCSN	Déterminé par la CEC
<b>Rapport préliminaire de consultation de l'État</b>	CCSN	BGGP, MJ, AINC, AR	Dans les quatre semaines suivant la fermeture de la période d'examen
<b>La CEC détermine que les audiences peuvent commencer et annonce des audiences publiques</b>	CEC	Secrétariat de la CEC	90 jours civils avant les audiences

<b>Audiences publiques au sujet de l'EIE et de l'information technique pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site</b>	CEC	Secrétariat de la CEC	Déterminé par la CEC
<b>Interventions du gouvernement</b>	MPO, TC, EC, RNCan, CCSN, SC		Pendant les audiences et tel que déterminé par la CEC
<b>Soumission du rapport de la commission d'examen conjoint au gouvernement</b>	CEC	Secrétariat de la CEC	Dans les 90 jours civils suivant la fermeture des audiences
<b>Rapport de consultation de l'État</b>	CCSN	BGGP, MJ, AINC, AR	Dans les 10 semaines suivant le rapport de la CEC
<b>Réponse du gouvernement au rapport de la CEC</b>	RNCan	MPO, TC, CCSN, SC, EC, ACEE, BGGP	Dans les 12 semaines suivant la soumission du rapport de la CEC
<b>Mesures à prendre au sujet des décisions découlant de l'article 37 de la LCEE affichées sur le SIRCEE</b>	CCSN, MPO, TC	ACEE	Dans les 4 semaines suivant la réponse du gouvernement

### Annexe III

#### Rôles et responsabilités pour la Commission canadienne de sûreté nucléaire et principales étapes et normes de service en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

##### EE et octroi de permis

- Former et présider un comité fédéral de projets aux fins du processus de la CEC.
- Préparer le EE, le plan de travail d'octroi de permis et les échéanciers qui s'y rattachent.
- Examiner et commenter l'EIE.
- Coordonner l'examen gouvernemental de l'EIE.
- Finaliser la conception des programmes de conformité et de suivi.
- Effectuer l'évaluation de la première demande de permis du promoteur dans le cadre des pratiques acceptées de gestion de projet.
- Examiner et formuler des commentaires sur la réponse du gouvernement au rapport de la CEC.
- Prendre un plan d'action par suite de la réponse du gouvernement au rapport de la CEC.
- Fournir un accès public facile au dossier concernant l'octroi de permis pour le projet.

##### Octroi de permis à la suite de l'EE

- Effectuer l'évaluation de la demande du promoteur pour d'autres permis (c'est-à-dire, la construction, le fonctionnement, le déclassement et l'abandon) dans le cadre des pratiques acceptées de gestion de projets.
- Communiquer avec le promoteur au sujet de toutes les autres demandes futures de permis.
- Assurer la mise en œuvre de mesures d'atténuation avec les permis appropriés.
- Assurer la mise en œuvre d'un programme de suivi avec les permis appropriés.
- Fournir un accès public au dossier d'octroi de permis de projet pour les futures demandes de permis.

*Remarque : Les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception d'information supplémentaire.*

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site</b>	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site	Promoteur	Le 19 septembre 2008

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<p><b>Examen technique de la demande de permis pour préparer le site</b></p>	<p>Le but de l'examen technique est de déterminer la pertinence de la demande de permis</p> <p>L'examen de la demande de permis se penchera surtout, mais ne se limitera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à savoir si la demande réunissait les conditions voulues pour effectuer une activité autorisée</li> <li>• à une description du processus d'évaluation du site</li> <li>• à une assurance de la qualité de la conception du réacteur</li> <li>• à une proposition de politiques et de procédures pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs</li> </ul>	<p>CCSN</p>	<p>À terminer 26 semaines après avoir reçu les renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site</p>
<p><b>Prendre une décision sur la demande de permis pour préparer le site en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)</i></b></p>	<p>Si les décisions émanant de l'EE sont favorables au projet, la commission d'examen prendra sa décision sur la demande de permis pour préparer le site conformément à l'article 24 de la <i>LSRN</i>)</p> <p>Noter que les audiences publiques de la commission d'examen conjoint (CEC) couvrent tant l'EE que la demande pour préparer le site</p>	<p>CCSN</p>	<p>Dans les 13 semaines suivant le plan d'action de l'EE sur la décision</p>

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>Présentation de la demande de permis de construction en vertu de la LSRN</b>	Présentation de l'information technique pour appuyer la demande d'un permis de construction	Promoteur	Mai 2009
<b>Examen de la demande du permis de construction</b>	La commission tient des audiences sur la demande d'un permis de construction, conformément à la <i>LSRN</i> et ses <i>Règles de procédure</i>	CCSN	2011
<b>Présentation de la demande du permis d'exploitation en vertu de la LSRN</b>	Présentation de l'information technique pour appuyer la demande d'un permis d'exploitation	Promoteur	2013 (prévu)
<b>Examen de la demande du permis d'exploitation du projet</b>	La commission tient des audiences sur la demande de construction, conformément à la <i>LSRN</i> et ses <i>Règles de procédure</i>	CCSN	2015
<b>Présentation de la demande du permis de déclassement</b>	Présentation de l'information technique pour appuyer la demande de déclassement	Promoteur	2076 (prévu)
<b>Examen de la demande du permis de déclassement</b>	La commission tient des audiences sur la demande du permis de déclassement, conformément à la <i>LSRN</i> et ses <i>Règles de procédure</i>	CCSN	2078
<b>Présentation de la demande de permis d'abandon</b>	Présentation de l'information technique pour appuyer la demande du permis d'abandon	Promoteur	2088 (prévu)
<b>Examen de la demande du permis d'abandon</b>	La commission tient des audiences sur la demande du permis d'abandon, conformément à la <i>LSRN</i> et à ses <i>règles de procédure</i>	CCSN	2090

## Annexe IV

### Rôles et responsabilité pour Transports Canada et principales étapes et normes de service en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*

#### EE

- Examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communications.
- Examiner et commenter l'EIE.
- Participer à l'analyse des commentaires sur l'EIE.
- Participer aux audiences publiques à titre de spécialiste des questions de navigation, tel qu'établi par TC ou demandé par la commission d'examen conjoint (CEC).
- Examiner et commenter la réponse du gouvernement à la CEC.
- Prendre un plan d'action à la suite de la réponse du gouvernement au rapport de la CEC.
- Formuler des commentaires sur les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines d'intérêt fédéral.
- Travailler avec d'autres autorités régionales et fédérales pour assurer la mise en place de mesures d'atténuation liées aux domaines d'intérêt fédéral de TC.
- Travailler avec d'autres autorités régionales et fédérales pour assurer la mise en place d'un programme de suivi lié aux domaines d'intérêt fédéral de TC.

#### Réglementaires

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales le cas échéant.
- Participer à la période publique de commentaires, aux avis publics et aux consultations publiques possibles touchant les questions de navigation.
- Effectuer des inspections du site pour appuyer ses décisions réglementaires, le cas échéant.

*Remarque : Les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception d'information supplémentaire.*

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>TC assure la liaison avec le promoteur du projet en ce qui a trait aux travaux potentiels touchant les incidences sur la navigabilité</b>	TC assure la liaison avec le promoteur du projet quant aux travaux prévus qui pourraient sans doute avoir des conséquences sur la navigabilité et quant aux solutions de rechange	TC-PPEN	Permanente

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	potentielles et aux stratégies d'atténuation pour assurer la protection de la navigabilité		
<b>Présentation de l'application de la LPEN pour chaque travail proposé</b>	Le promoteur fournit au TC-PPEN une demande pour chaque travail proposé et une requête pour approbation(s) selon la LPEN, y compris des plans de dimensions adéquates, des cartes, des rapports, des études et des données tel que décrit sur le site Web de la LPEN, en correspondance avec l'énoncé des incidences environnementales	Promoteur	À déterminer par le promoteur
<b>Décisions et commentaires au sujet de la demande</b>	Analyser le dossier de demande ainsi que l'information et les plans pour leur pertinence à appuyer l'examen selon la LPEN  Demandes de renseignements supplémentaires si nécessaire pour procéder à la demande	TC-PPEN	8 semaines après la présentation de la demande
<b>Processus d'évaluation des conséquences sur la navigation — inspection(s) sur place</b>	Évaluation complète des conséquences sur la navigation sur place du projet, de l'emplacement et des voies navigables, compte tenu de la température et de la saison	TC-PPEN	Au départ, un processus d'inspection de deux mois, puis une inspection continue jusqu'à la fin du processus d'observations du public
<b>Avis de publication par le promoteur conformément à la LPEN article 9(3)</b>	TC-PPEN fournit au promoteur des mesures pour publier son projet conformément à la LPEN article 9(3)	TC-PPEN	Dans un délai de trois semaines à partir de la fin de l'inspection initiale sur place

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>Dépôt et publication du projet</b>	<p>Le promoteur dépose « les plans définitifs » et autres renseignements pertinents au bureau d'enregistrement des titres fonciers et publie son projet dans deux journaux locaux et dans la <i>Gazette du Canada</i></p> <p>En l'absence de réponses, TC doit exiger le dépôt et l'annonce du promoteur après trois mois</p>	Promoteur, Bureau des titres fonciers, <i>Canada Gazette</i>	Le processus de publication du projet doit durer au moins 30+1 jours civils
<b>Tenir compte des observations du public en ce qui a trait aux conséquences potentielles du projet sur la navigation</b>	<p>Dès qu'il aura reçu les observations du public en réponse aux annonces, le promoteur fait l'analyse et tient compte des préoccupations pertinentes concernant la navigation à la satisfaction du public et de TC (toutes les autres questions tombent sous la <i>LCEE</i>)</p> <p>TC pourra juger nécessaires des exigences additionnelles concernant les conséquences potentielles sur la navigation suscitées par les travaux proposés</p> <p>TC facilitera le processus d'observations du public si nécessaire</p>	Promoteur          TC-PPEN	À finaliser dans les deux mois après la fin du processus de publication
<b>Nouvelle présentation de la demande selon la <i>LSRN</i> (si nécessaire)</b>	Une nouvelle présentation des demandes selon la <i>LPEN</i> par le promoteur si des changements substantiels aux travaux proposés sont requis	Promoteur	À déterminer par le promoteur



## Annexe V

### Rôles et responsabilités pour Pêches et Océans Canada et principales étapes et normes de service en vertu de la *Loi sur les pêches*

#### EE

- Examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communications.
- Examiner et commenter l'EIE.
- Participer à l'analyse des commentaires sur l'EIE.
- Participer aux audiences publiques à titre de spécialiste concernant le mandat du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, tel qu'établi par le MPO ou demandé par la commission d'examen conjoint.
- Examiner et formuler des commentaires dans la réponse du gouvernement à la commission d'examen conjoint.
- Prendre une décision de plan d'action à la suite de la réponse du gouvernement au rapport de la CEC.
- Formuler des commentaires sur les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et concernant les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* tel qu'exigé.
- Assurer la mise en œuvre de mesures d'atténuation liées aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et concernant les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* tel qu'exigé.
- Assurer la mise en œuvre des aspects du programme de suivi lié au domaine d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et concernant les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* tel qu'exigé.

#### Réglementaires

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales le cas échéant.
- Participer à la période de commentaires du public.
- Entreprendre toute activité requise liée aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et concernant les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* tel qu'exigé en appui aux décisions réglementaires du MPO.

*Remarque : Les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception d'information supplémentaire.*

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>Réception de la demande du promoteur pour l'autorisation en vertu de l'article 32 et de l'alinéa 35(2) de la Loi sur les pêches</b>	<p>Le MPO reçoit la demande du promoteur pour l'autorisation de déranger le poisson et l'habitat du poisson en vertu de l'article 32 et de l'alinéa 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> y compris les devis, les cartes, les rapports et les données appropriés pour appuyer l'examen du MPO selon la <i>Loi sur les pêches</i>, en même temps que l'énoncé des incidences environnementales</p>	Promoteur	À déterminer par le promoteur.
<b>Réponse du MPO au promoteur concernant les effets sur le poisson et l'habitat du poisson</b>	<p>Le MPO accuse réception de la demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et, si nécessaire, exige d'autres renseignements</p> <p>Le MPO examine la demande, les renseignements et les plans de même que l'EIE pour sa pertinence à appuyer l'examen en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Les demandes peuvent inclure un plan de compensation de l'habitat du poisson qui est acceptable pour le MPO et la sécurité financière pour appuyer ce plan</p> <p>Le MPO veut être mieux informé, si nécessaire, pour procéder à l'examen de la demande et de l'EIE</p>	MPO	<p>Accusé de réception dans les 4 semaines suivant la réception de la demande</p> <p>En même temps que l'examen de l'EIE par le gouvernement</p> <p>À déterminer par le promoteur si nécessaire</p>
<b>Réception d'information de la part du promoteur si d'autres renseignements sont exigés</b>	Le MPO reçoit d'autres renseignements du promoteur	Promoteur	À déterminer par le promoteur

<b>Réponse du MPO au promoteur concernant le plan de compensation de l'habitat du poisson</b>	Le cas échéant, le MPO avise le promoteur que le plan de compensation de l'habitat du poisson est acceptable (compte tenu des conclusions et des recommandations de la CEC), y compris toute sécurité financière requise	MPO	4 semaines après avoir reçu le plan de compensation de l'habitat du poisson (y compris la sécurité financière)
<b>Décision concernant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 32 et du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></b>	Le cas échéant, le MPO délivre l'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> au promoteur pour les effets sur le poisson et l'habitat du poisson	MPO	<p>90 jours civils après avoir reçu un plan de compensation de l'habitat du poisson acceptable (y compris la sécurité financière) et l'annulation de toutes obligations juridiques de consultation des Autochtones associée aux autorisations</p> <p>Le MPO émet l'autorisation subordonnée à la réponse du gouvernement au rapport de la commission (c'est-à-dire, si approuvée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 37. (1.1)(a) de la <i>LCEE</i>)</p> <p>La délivrance de l'autorisation dépendra aussi du temps requis par le promoteur pour obtenir l'autorisation</p>

## Annexe VI

### Évaluation environnementale et rôles et responsabilités des autres ministères fédéraux

#### Rôles et responsabilités spécifiques de l'autorité fédérale

AUTORITÉ FÉDÉRALE	RÔLES ET RESPONSABILITÉS
	Les rôles des spécialistes de l'autorité fédérale, tels que décrits ci-dessous, sont liés aux domaines d'expertise disponible et aux mandats de l'entité fédérale respective.
Environnement Canada  Santé Canada  Ressources naturelles Canada          Ressources naturelles Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communications le cas échéant.</li> <li>• Participer aux réunions du comité fédéral d'examen des projets tel qu'exigé par la CCSN ou autrement, afin de fournir l'expertise appropriée disponible.</li> <li>• Examiner et commenter les lignes directrices de l'EIE.</li> <li>• Appuyer l'examen d'autres commentaires reçus au sujet des lignes directrices de l'EIE.</li> <li>• Examiner et commenter l'EIE.</li> <li>• Appuyer l'examen d'autres commentaires reçus au sujet de l'EIE.</li> <li>• Participer aux audiences publiques, telles qu'établies par le ministère respectif ou tel que demandé par la commission d'examen conjoint.</li> <li>• Examiner le rapport de la CEC et participer à l'élaboration de la réponse du gouvernement.</li> <li>• Appuyer la conception et la mise en place du programme de suivi ou des mesures d'atténuation qui surgissent à partir des recommandations formulées par les AF et sanctionnées par les AR.</li> <li>• Responsable de la réponse du gouvernement à la CEC.</li> </ul>

### Rôles et responsabilités du Bureau de gestion des grands projets (BGGP)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS	
BGGP	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coordonner l'élaboration et l'approbation des accords relatifs à un projet.</li><li>• Surveiller le projet et préparer des rapports sur son progrès au moyen de l'EE et de l'examen réglementaire.</li><li>• Adopter des mesures proactives pour trouver des possibilités de simplifier l'évaluation environnementale fédérale et le processus réglementaire afin de respecter l'échéancier du gouvernement et de repérer les obstacles qui pourraient provoquer des délais.</li><li>• Intégrer l'information reçue de la CCSN, de l'ACEE, des autorités fédérales et provinciales, du promoteur des étapes de l'EE dans le système de suivi du projet du BGGP.</li></ul>

## Annexe VII

### Plan de travail, rôles et responsabilités en matière d'engagement et de consultation des Autochtones

#### 1.0 Contexte

Le gouvernement du Canada peut avoir un devoir de droit commun de consulter les groupes autochtones lorsqu'il envisage de prendre des actions qui peuvent affecter les droits autochtones potentiels ou établis issus des traités. Ces droits sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1981*.

Le gouvernement du Canada adoptera une approche du « gouvernement dans son ensemble » à la consultation des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés, et le cas échéant, accommodés, lorsqu'il envisage de prendre des mesures qui pourraient affecter les droits autochtones potentiels ou établis. Cette approche est mandatée tant par une directive du Cabinet que par le protocole d'entente subséquent sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles (juin 2007). La directive mentionne que les entités fédérales travailleront ensemble pour obtenir une approche commune concernant la consultation des Autochtones qui s'intègre à l'évaluation environnementale (EE) et à l'examen réglementaire.

#### 2.0 Le processus fédéral de consultation de l'État pour la nouvelle centrale d'énergie nucléaire de Bruce Power

L'approche « du gouvernement dans son ensemble » pour la participation des Autochtones et les activités de consultation sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'EE et du processus d'examen réglementaire. On mettra tous les efforts possibles pour assurer que l'échéancier des activités de consultation coïncide avec les principales étapes et processus des EE et de l'examen réglementaire. Quoique des efforts soient investis pour assurer que le travail de consultation s'harmonise avec les principales étapes du processus, il est important de reconnaître que les échéanciers des activités de consultation peuvent diverger des échéanciers préétablis de l'EE et de l'examen réglementaire, selon les besoins de la consultation. Advenant la nécessité d'apporter des modifications aux échéanciers à la suite d'obligations de consulter, les révisions pourront être étudiées par toutes les parties.

La CCSN agira comme coordonnatrice des consultations de l'État (CCE) pour l'examen fédéral concernant le projet, dans la mesure accordée par son mandat, comme moyen de satisfaire les obligations de l'État. Étant donné la nature quasi judiciaire de la CCSN, l'État – grâce au MPO – jouera un rôle de surveillance pour assurer que le processus mené par la CCSN soit suffisant pour qu'il remplisse son devoir prévu par la loi de consulter le plus possible .

### 3.0 Principales étapes de l'engagement et de la consultation des Autochtones

#### Phase de l'EE

1. L'ACEE permettra aux groupes autochtones de se financer, le cas échéant.
2. L'équipe fédérale consultera les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés dans l'énoncé des incidences environnementales.
3. L'équipe fédérale consultera les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés dans le rapport de la commission d'examen conjoint.
4. La CCSN et l'ACEE doivent faire parvenir au nom de l'équipe régionale une lettre finale expliquant aux groupes autochtones de quelle façon leurs préoccupations ont été étudiées.

#### Phase d'examen réglementaire

5. Le BGGP coordonne l'examen de l'État du rapport de consultation de l'État, et RNCAN préparera la réponse du gouvernement en regard des conséquences du projet sur les droits autochtones issus de traités.
6. La CCSN continuera d'agir en tant que coordonnatrice des consultations de l'État pour toute consultation avec des groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés pendant la phase de réglementation et d'autorisation.
7. Les autorités responsables et les autorités fédérales appliquent la réponse du gouvernement aux décisions de la CEC.

### 4.0 Groupes autochtones répertoriés

Selon l'analyse effectuée jusqu'à maintenant, les groupes autochtones qui suivent ont été répertoriés comme étant concernés. Cette liste cependant n'est ni exclusive ni inclusive. La CCSN, conjointement avec d'autres autorités responsables, déterminera le niveau approprié de participation des groupes concernés pour s'acquitter des obligations de l'État.

Nom du groupe autochtone	Adresse postale
1. Chippewas de la Première nation Nawash	RR 5, Wiarton ON N0H 2T0
2. Première nation Saugeen	RR 1, Southampton ON N0H 2L0
3. Conseil des Métis Saguingue	Case postale 582 Port Elgin ON N0H 2C0
4. Conseil des Métis de Grey Owen Sound	370 2 <sup>e</sup> Avenue, Owen Sound ON N4K 2E9

## 5.0 Rôles et responsabilités des entités

Les rôles et responsabilités de chacune des entités fédérales participantes pour l'examen du projet sont les suivants :

### *CEC*

Les rôles et les responsabilités de la CEC sont décrits dans l'alinéa 4.1(c) de [l'Entente de la commission d'examen conjoint \(ECEC\)](#).

### **La CCSN :**

- Agira à titre de coordonnatrice des consultations de l'État (CCE) pour l'examen fédéral associé au projet.
- Coordonnera et facilitera les activités de consultation de l'État avant, pendant et après l'EE fédérale qui inclut :
  - des plans de travail provisoires sur les consultations des Autochtones, en collaboration avec le BGGP et les autres parties;
  - l'engagement des groupes autochtones, en coopération avec les autorités responsables le cas échéant;
  - l'assurance que les activités de consultation requises pour le projet sont intégrées au processus d'EE en tant que moyen pour libérer l'État de son obligation de consulter;
  - l'assurance qu'un processus de consultation est en place pour l'examen réglementaire;
  - le suivi et le report des questions spécifiques relatives au projet soulevées par les Autochtones aux parties concernées (par ex., les autorités responsables, le promoteur, la province);
  - le suivi et le report des questions qui ne sont pas spécifiques au projet (par ex. les revendications territoriales, les droits issus de traités) aux autorités concernées (par ex. AINC, la province);
  - l'étude des questions spécifiques au projet dans le contexte de l'EE et de l'examen réglementaire;
  - faciliter les activités de consultation multipartites là où c'est nécessaire;
  - représenter l'État avec les autorités régionales et fédérales (et la province le cas échéant) pendant les activités de consultation;
  - faire la compilation et la mise à jour du dossier des activités de consultation de l'État effectuées pendant l'EE et l'examen réglementaire.

### **Le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) :**

- Assurer une surveillance pour la cohérence, la responsabilisation et la transparence des consultations de l'État avec les Autochtones, et ce, pour l'ensemble de l'examen du projet
- Abrisera et conservera le dossier officiel des activités de consultation de l'État pour le projet.
- Fera en sorte que le promoteur soit guidé dans ses premiers pas.
- Tiendra des réunions d'information et communiquera avec les promoteurs, les ministères gouvernementaux, les Autochtones et autres intervenants au sujet des exigences d'engagement, d'activités et des responsabilités prochaines rattachées aux consultations.

- Trouvera et suivra les questions principales relatives aux consultations le plus tôt possible.
- Intégrera l'information relative aux activités de consultation dans le système de surveillance et de suivi du projet.
- Référera les questions qui demandent une solution au comité concerné mis en place pour l'initiative du BGGP, le cas échéant.
- Répondra aux enquêtes générales des ministères et organismes fédéraux concernant les activités de consultation liées aux différents projets.

#### **L'ACEE :**

- Sera responsable pour la consultation avec les groupes autochtones en ce qui concerne le processus d'évaluation environnementale.
- Fournira des possibilités de financement pour les activités de consultation en appui au processus de la CEC grâce à l'enveloppe budgétaire pour les Autochtones et au programme de l'Agence d'aide financière aux participants.

#### **Les autorités responsables :**

- Participeront à des activités coordonnées de consultation tout au long du processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire (y compris les phases d'élaboration du projet, d'évaluation provisoire, d'évaluation proprement dite et d'évaluation ultérieure).
- Représenteront l'État aux côtés du coordonnateur des consultations de l'État, de la province, du promoteur et des autres entités fédérales (par ex., le BGGP le cas échéant) pour régler les questions autochtones le cas échéant ou tel qu'exigé.
- Contribueront à l'approche du « gouvernement dans son ensemble » en participant aux activités de consultation dans les domaines pertinents qui relèvent de leurs mandats et dans les domaines de responsabilité politique prévue par la loi.
- Rendront compte à la CCSN et au BGGP des activités de consultation conformément au processus établi de gestion de dossiers.
- Appuieront le travail d'analyse des questions si nécessaire.

#### **Les autorités fédérales et les ministères spécialisés :**

- Participeront à n'importe quelle des activités mentionnées plus haut sur demande du coordonnateur des consultations de l'État ou des AR.

#### **Le ministère de la Justice (MJ) et AINC :**

- Conseilleront, informeront, l'ACEE, le BGGP et certaines autorités responsables leur offriront des services juridiques le cas échéant tel qu'exigé tout au long de l'EE et de l'examen réglementaire.
- Aideront dans l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des efforts de consultation de l'État.

## **Les promoteurs peuvent :**

- Jouer un rôle important en fournissant des renseignements pertinents aux responsabilités et activités fédérales de consultation des Autochtones. Bien qu'il soit important de souligner que de telles actions par les promoteurs ne constituent pas une « délégation de procédure » de l'obligation juridique de l'État de consulter, les décisions et les actions prises par le promoteur peuvent être un moyen par lequel les décisions et les réponses fédérales à la suite des consultations peuvent être prises et orientées. Les initiatives et activités d'engagement des Autochtones par le promoteur pourraient inclure :
  - examiner et suivre le guide d'engagement autochtone offert par le BGGP, par d'autres entités (par ex., les groupes autochtones eux-mêmes, les associations industrielles, etc.), et autres autorités gouvernementales;
  - entamer tôt un engagement avec les groupes autochtones et échanger avec des entités fédérales, le cas échéant, l'information obtenue par les consultations avec les Autochtones (par ex., les enjeux soulevés pour ce qui a trait aux incidences liées au projet sur les droits autochtones potentiels ou établis issus d'un traité);
  - envoyer tôt les documents clés (par ex, description du projet, énoncé des incidences environnementales) aux communautés autochtones concernées ou potentiellement concernées, afin de discuter et d'aborder les préoccupations au moyen de séances techniques et autres séances;
  - étudier les possibilités de contribuer à la consultation des Autochtones et au financement des capacités, de même qu'aux autres enjeux locaux et régionaux;
  - effectuer une gestion permanente adaptée au projet, et se pencher sur les questions autochtones lors de la conception et de la mise en œuvre d'un projet et de son exploitation.

### Annexe VIII – Personnes-ressources ministérielles

ENTITÉ FÉDÉRALE	PERSONNES-RESSOURCES (Agissant au nom de leur ministère)	AUTORITÉ RESPONSABLE ET AUTORITÉ FÉDÉRALE	ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ACTUELS ET POTENTIELS	EXPERTISE ACTUELLE ET POTENTIELLE
ACEE	Debra Myles (613) 957-0626 debra.myles@ceaa-acee.gc.ca	Agence		
CCSN — Général	Mark Dallaire 613-947-3728 Mark.Dallaire@cnsccns.gc.ca	AR	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> art. 24(2)	Sûreté nucléaire, protection contre les radiations, protection environnementale, sûreté nucléaire et non-prolifération nucléaire et sauvegardes
CCSN — EE	Brian Torrie 613-992-7231 Brian.Torrie@cnsccsn.gc.ca			
	John Clarke 613-943-9919 JohnP.Clarke@cnsccsn.gc.ca			
CCSN — Octroi de permis	Garry Schwarz 613-995-2784 garry.schwarz@cnsccsn.gc.ca			
	Slobodan Jovanovic 613-947-6430 <a href="mailto:Slobodan.jovanovic@cnsccsn.gc.ca">Slobodan.jovanovic@cnsccsn.gc.ca</a>			
BGGP	Stefan Skocylas (613) 996-1042 sskocyla@NRCan.gc.ca			Système de réglementation pour les grands projets d'exploitation des ressources
MPO	Lisa Fowler 905-639-4022 Lisa.Fowler@dfo-mpo.gc.ca	AR	<i>Lois sur les pêches</i> art. 32; art. 35 (2)	Poisson et habitat du poisson Espèces aquatiques en péril
	Dana Boyter 905-639-0042 Dana.Boyter@dfo-mpo.gc.ca			
TC	Monique Mousseau 416-952-0485 MOUSSEM@tc.gc.ca	AR	<i>Eaux navigables,</i> art. 5(1)(A); art. 6(4)	Sécurité nautique
	Barry Putt 519-312-0120 PUTTB@tc.gc.ca			
	David Zeit 416-952-0507 ZEITD@tc.gc.ca			

ENTITÉ FÉDÉRALE	PERSONNES-RESSOURCES (Agissant au nom de leur ministère)	AUTORITÉ RESPONSABLE ET AUTORITÉ FÉDÉRALE	ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ACTUELS ET POTENTIELS	EXPERTISE ACTUELLE ET POTENTIELLE
CEC	Jennifer Clark (613) 948-2039 jennifer.clark@ceaa-acee.gc.ca  Kelly McGee (613) 947-3710 Kelly.mcgee@cnscccsn.gc.ca			
EC	Sandro Leonardelli 416-739-5858 Sandro.Leonardelli@ec.gc.ca  Rob Dobos 905-336-4953 Rob.Dobos@ec.gc.ca	AF		Qualité de l'air Qualité de l'eau Espèces en péril Hydrologie Météorologie Climatologie
SC	Kitty Ma 416-954-2206 kitty_ma@hc-sc.gc.ca  Carolyn Dunn 613-9948-2875 carolyn_dunn@hc-sc.gc.ca	AF		Santé humaine
RNCan	Kim Mann 613-995-4434 kmann@nrccan.gc.ca	AF		Géosciences (par ex., géologie, hydrogéologie, sismicité)